



Arrêt

n° 115 419 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 6 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 3 mars 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 628, prononcé le 11 juillet 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 12 août 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Vous basez votre nouvelle demande d'asile uniquement sur les faits invoqués par votre mari. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération basée sur les éléments suivants:

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés –copie d'avis de recherche, copie de mandat d'amener, lettre manuscrite- pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents congolais est dès lors très relative et de telles pièces ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, l'avis de recherche est insuffisant pour augmenter la probabilité que vous puissiez être reconnu. En effet, il est d'une part présenté en copie, ce qui en empêche toute authentification formelle. Par ailleurs, sa facture artisanale empêche de croire que ce document est authentique, un espace apparaissant dans le mot « De..mocratique » dans l'entête du document, coquille incompatible avec le formalisme de ce type de document.

Il en va de même du « Pro-justitia », présenté également en copie, et qui comporte des anomalies incompatibles avec le formalisme attendu, tel que la phrase tronquée commençant par « infraction(s) prévue (s) » et les mots « aux poursuites ».

En ce qui concerne la lettre, vous affirmez vous-même ne pas l'avoir lue et donc ignorer ce qu'elle contient, ce qui amoindrit considérablement la possibilité que ce document augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Quoi qu'il en soit, ce document ne comporte que des considérations générales dénuées de la moindre pertinence, telles des vœux de bonne santé et des versets bibliques.

Par ailleurs, les explications que vous avez données pour expliquer votre impossibilité de présenter plus tôt ces documents, à savoir que vous êtes tombé par hasard, en Belgique, sur une personne inconnue qui connaissait votre cas et pouvait vous procurer ces documents, sont totalement insatisfaisantes étant donné leur caractère hautement improbable (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 19 août 2013, rubrique 16).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

Par ailleurs, le Commissariat général relève que si vous vous déclarez de nationalité angolaise, vous n'avez évoqué aucune crainte vis-à-vis du pays dont vous dites avoir la nationalité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle les documents déposés par son époux à l'appui de sa deuxième demande d'asile, relève que la partie défenderesse ne conteste pas leur caractère nouveau mais qu'elle estime qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire. Elle estime que la partie défenderesse s'est basée sur les informations objectives en sa possession dont il ressort que la République démocratique du Congo connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement en manière telle qu'elle a estimé que la valeur probante des documents congolais est dès lors très relative et que de telles pièces ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Elle estime que « la décision attaquée ne met nullement en évidence le fait que le mari de la requérante aurait corrompu quelque autorité que ce soit et qu'il aurait obtenu les documents officiels qu'il a produits contre paiement en manière telle que la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en écartant lesdits documents en se fondant sur des informations d'ordre général, sans lien ni rapport direct avec les documents qui lui ont été soumis pour appréciation ». Elle estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de contester l'authenticité de l'avis de recherche sur la base de sa « facture artisanale » alors qu'elle ne produit aucun spécimen des avis de recherches congolais permettant d'apprécier le degré de formalisme requis pour ce type de document congolais. Elle fait valoir, quant à la lettre du 6 août 2013, que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et que la circonstance que le mari de la requérante n'ait pas lu la lettre n'est pas de nature à amoindrir la teneur ainsi que le pertinence de celle-ci.

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que « des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant des arguments soulevés en termes de requête, tels que repris supra, selon lesquels, en substance, la décision attaquée ne met nullement en évidence le fait que le mari de la requérante aurait corrompu quelque autorité que ce soit et qu'il aurait obtenu les documents officiels produits contre paiement, qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de contester l'authenticité de l'avis de recherche sur la base de sa « facture artisanale » alors qu'elle ne produit aucun spécimen des avis de recherches congolais et que, quant à la lettre du 6 août 2013, la circonstance que le mari de la requérante n'ait pas lu la lettre n'est pas de nature à amoindrir la teneur ainsi que la pertinence de celle-ci, le Conseil ne peut observer que ces arguments traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que [la partie requérante n'a] présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments* » procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation .

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET